

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIÉE

A déposer visé sur votre espace d'inscription

Établi à la demande de : [NOM et Prénom]

Intitulé : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Cette formation n'est pas enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ; n° Certif Info : 23714 ; code NSF 344 : Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité).

Dates et lieux de la formation :

Du 21 au 26 octobre 2024	Du 21 au 26 avril 2025
Date limite d'inscription : 13 octobre 2024	Date limite d'inscription : 13 avril 2025
Piscine Le Nautil – RD21 La Mare au Coq, 77340 Pontault-Combault	Piscine municipale l'Hippocampe 3 rue Entroncamento 94350 VILLIERS-SUR-MARNE
☐	☐
↩	↗
Cocher la formation choisie	

Volumes horaires de la formation :

Volume total de la formation : **35 heures en centre**

Suivi de la formation : La formation se déroulera en présentiel

Tarif de la formation :

Tarif forfaitaire : **315,00 €/stagiaire**

Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA

Objectif de la formation :

Permettre d'obtenir la compétence de secouriste et l'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes de secours seul ou au côté d'un équipier secouriste, avec ou sans matériel de premiers secours pour préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée d'un renfort.

Compétences visées :

- Situer son rôle et sa mission ;
- Mettre en œuvre les matériels qu'il est susceptible d'utiliser ;
- Respecter le cadre légal dans lequel il est amené à conduire sa mission ;
- Situer les rôles de différents acteurs du secours intervenant dans le domaine du sauvetage en milieu aquatique ;
- Évaluer les risques spécifiques au milieu aquatique ;
- Identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les attitudes de surveillance adaptées ;
- Identifier les conduites accidentogènes et mener les actions de prévention adaptées ;
- Adopter une conduite à tenir appropriée en présence d'une personne en situation de difficulté ou de détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique.

Sanctions

En application de l'article D. 2011-80 du code du sport, le directeur peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur ou au respect de la sécurité des biens et des personnes.

Effets des conditions suspensives

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées à l'article 4 des conditions générales de vente, le présent devis valant convention simplifiée sera considéré comme nul et non avenue, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté.

* Tarif non contractuel, susceptible de modification en fonction de la nouvelle grille tarifaire qui sera adoptée lors du prochain conseil d'administration.

Le cocontractant : (particulier ou employeur)

NOM et Prénom ou Raison sociale :

L'adresse qui sera mentionnée ci-dessous servira de base pour la facturation. En cas d'adresse de facturation différente, joignez un courrier d'information ou un bon de commande.

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté par (nom, prénom) :

Téléphone : Courriel :

S'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :

**FONDS PROPRES du bénéficiaire**

Le cocontractant au sens de l'article L6314-1 du code du travail s'engage à régler le coût total de l'action de formation dès son inscription.

**REGLEMENT PAR UN TIERS FINANCEUR AUTRE QUE L'EMPLOYEUR**

En souscrivant à ce mode de règlement, le bénéficiaire s'engage à apporter un justificatif attestant de la prise en charge financière des frais de l'action de formation, par un organisme tiers autre que son employeur. Une facture sera établie à l'organisme financeur après visa de la convention de formation professionnelle fixant les modalités de prise en charge :

☐ France Travail (devis AIF)☐ Dispositif SESAME

Attention : cette formation ne figurant pas au RNCP, il n'est pas possible de mobiliser son CPF.

**FONDS PROPRES de l'employeur privé**Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ;
et à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception.**FONDS PROPRES de l'employeur public**

Fournir un bon de commande ou mentionner le code service et le numéro d'engagement :

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ;
et à régler après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF.**Via un OPCO SANS SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre)**

Le cocontractant au sens de l'article L6353-2 du code du travail, s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. Le cocontractant adressera les documents nécessaires à l'OPCO en vue de son remboursement.

**Via un OPCO AVEC SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre impérativement avant le début de formation)**

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCO :

Nom et adresse de l'OPCO :

En cas de prise en charge partielle de l'OPCO, le solde sera facturé au cocontractant qui s'engage à régler à réception de facture.

Si le contrat de prestation de service de l'OPCO ou la preuve des démarches effectuées ne sont pas réceptionnés par le CREPS IDF dans un délai de 15 jours avant le démarrage de la formation, la structure cocontractante est informée qu'une facture nominative lui sera adressée par l'agent comptable. Le CREPS IDF refusera alors la subrogation de paiement. La structure cocontractante s'engage à régler la totalité de la facture émise et se fera rembourser directement par son OPCO.

Le règlement est accepté par chèque bancaire libellé à l'ordre de « agent comptable du CREPS Île-de-France », ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 92000 – N° de compte : 00001000304 - Clé : 54

IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0030 454 / BIC : TRPUFRP1

Bon pour accord – Fait à, le

Cachet et Signature du cocontractant
(nom et qualité du signataire)Cachet et signature de l'organisme de formation
(nom et qualité du signataire)